

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1443

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Rixain, Mme Pascale Boyer, Mme Piron, Mme Mörch, Mme Janvier,
Mme Genetet, Mme Pompili et M. Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-10-14 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2017, » sont supprimés ;

2° À la première phrase, après les deux occurrences du mot : « professionnels », sont insérés les mots : « et des particuliers » ;

3° Après cette première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition entre en vigueur pour tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en 2015, introduisait dans le code de l'environnement un article L-541-10-9 (dans sa rédaction actuelle) qui faisait obligation à tout distributeur de matériaux de construction de reprendre les déchets de bâtiment. Pour autant, cette disposition est seulement adressée aux distributeurs à destination des professionnels.

Dans l'esprit de ce présent projet de loi, il nous semble opportun d'élargir cette obligation de reprise des déchets pour les distributeurs à destination des particuliers.

Nous proposons que cette obligation aux distributeurs soit mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le 4° de l'article 8.